



Vincent Sempastous
Doctorant en droit public, Université Toulouse 1 Capitole

La persistance de l'octroi de mer : quels enseignements pour l'évolution de la fiscalité locale ?

Mots-clés : finances locales - départements et régions d'outre-mer - octroi de mer

L'octroi de mer est un impôt dont le principe est vieux de plus de 300 ans. Malgré cela, il continue d'être perçu sur les territoires des Départements et Régions d'Outre-mer et fait figure de véritable exception dans le contexte actuel de réforme du système financier local.

Les départements et régions d'Outre-mer (DROM) régis par l'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958 comprennent la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Mayotte depuis le 31 mars 2011. Ils sont soumis à un principe d'identité législative.

Sur ces territoires pourtant, un octroi de mer est pratiqué. Il s'agit d'un prélèvement fiscal qui s'applique aux importations ainsi qu'aux livraisons de biens, faites à titre onéreux, par des personnes qui exercent des activités de production.

Son fonctionnement est régi par la loi du 2 juillet 2004¹.

Il a été créé au début du XIX^e siècle pour remédier aux insuffisances de la fiscalité révolutionnaire. Son principe est inspiré de celui du droit de poids instauré dès le XVII^e siècle dans certaines colonies².

Cet impôt particulier a survécu à la Révolution de 1789, résisté à la construction d'un Marché unique européen ainsi qu'au mouvement de re-

¹ Loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, JORF, n°153 du 3 juillet 2004, p. 12114.

² A. Dessalles, *Histoire générale des Antilles*, Tome III, Paris, 1847, p. 167.

Dossier

> La fiscalité locale : regards comparatifs
Colloque de Lyon
10 octobre 2019

centralisation par l'État du pouvoir fiscal des collectivités territoriales. Il convient alors de se questionner sur sa persistance en droit financier local.

Le premier axe de cette contribution est consacré à la construction du régime de l'octroi de mer dans une période de développement des libertés locales à partir du XIX^e siècle. Il s'agit d'un impôt spécifique bénéficiant aux territoires ultramarins afin de prendre en considération les situa-

tions particulières dans lesquelles ils se trouvent (I). Le second axe a pour ambition d'expliquer le maintien d'une particularité qui fait figure d'exception dans le contexte actuel de rationalisation des libertés locales en matière fiscale. Cette persistance semble rappeler l'importance de la détention par les collectivités territoriales d'un pouvoir fiscal local (II).

1 La consolidation d'une particularité des finances locales

Le régime actuel de l'octroi de mer est celui d'un impôt que l'on peut qualifier d'hybride. Ce caractère est le reflet d'une histoire chaotique (A). La formation de ce régime n'est peut-être pas arrivée à son terme car, encore de nos jours, l'octroi de mer est un impôt en sursis (B).

A. Un impôt hybride

L'octroi de mer est un « très vieil impôt »³. Son histoire institutionnelle débute en 1819⁴ dans une période de développement des libertés locales.

Dès le lendemain de la Révolution, la faculté de voter des centimes additionnels sur le produit des contributions foncières est reconnue aux communes. Elle se place dans une volonté de « responsabilisation des acteurs locaux en adéquation avec une perspective d'autonomie fiscale locale »⁵. L'instauration de l'octroi de mer s'insère dans cet élan de libéralisation des pouvoirs locaux. Il ne constitue alors qu'une particularité du système fiscal local du fait notamment de sa « double nature »⁶.

À son instauration en Martinique en 1819, l'octroi de mer est perçu au profit de la caisse municipale sur les importations faites par les bâtiments français et étrangers. Il ne pèse que sur les produits étrangers du fait du pacte colonial qui lie la métropole aux colonies⁷. Il est par la suite appliqué en Guadeloupe par une ordonnance du 24 décembre 1825 et à la Réunion par un arrêté du 13 décembre 1850. Sur ce dernier territoire toutefois, il porte sur tous les biens de consommation venant de l'extérieur. Il s'agit alors d'une taxe douanière et non d'un simple droit d'octroi.

Par un arrêt du 29 février 1868, la Cour de cassation a déclaré ces dispositions illégales et les a annulées. Elle a estimé que la nature des droits d'octroi est de se référer uniquement à la consommation locale dans les limites du territoire de la commune. Ensuite, elle a observé que les biens similaires produits sur le territoire de la colonie échappent à cette imposition qui s'apparente alors à un droit de douane visant à favoriser la fabrication locale⁸.

La distinction entre octroi de mer et droit de douane est alors scellée. D'ailleurs, le 3 mai 1854, un sénatus-consulte avait attribué aux Conseils généraux des colonies la compétence pour voter les taxes à l'exception des droits de douane. Seulement, une crise économique grave sur leurs territoires a contraint par la suite le gouvernement à poursuivre la « libéralisation des pouvoirs locaux »⁹ par le biais du sénatus-consulte du 4 juillet 1866.

Ce sénatus-consulte a « faussé »¹⁰ le caractère du droit d'octroi qui est devenu « en réalité une véritable taxe douanière »¹¹. Il a donné aux Conseils généraux la compétence pour voter les tarifs de l'octroi de mer sur les objets de toute provenance. Or, dans la jurisprudence de la Cour de cassation, l'octroi de mer n'est qu'un octroi municipal appliqué sur des territoires insulaires. Il s'agit d'une taxe indirecte perçue sur les objets et les denrées destinés à la consommation locale. Elle pèse sur les produits qui proviennent de l'extérieur de la commune mais aussi sur ceux qui sont fabriqués ou récoltés sur son territoire¹². Il s'agit d'un outil de nature fiscale et non d'un mécanisme de différenciation entre produits importés et produits locaux. Les Conseils généraux ont néanmoins profité de cette compétence pour taxer tous les objets importés.

Au terme d'une crise importante, la loi du 11 janvier 1892 supprime cette autonomie laissée aux colonies afin que la charge de cet impôt ne pèse plus que sur les denrées et les objets importés de l'étranger (à l'exclusion de la métropole).

Jusqu'en 1992, l'octroi de mer est une ressource fiscale pour les collectivités locales et une protection de leur économie contre les produits importés. Il est en même temps un impôt et un droit de douane.

B. Une particularité tolérée

Le particularisme de l'octroi de mer « a suscité les inquiétudes des autorités européennes dès l'origine des communautés, l'imposition s'inscri-

³ Assemblée Nationale, Rapport d'information n° 659 fait au nom de la Délégation aux Outre-mer sur l'octroi de mer, M. Hanotin, J.-J. Vlody, 29 janvier 2013.

⁴ Date à laquelle il est mentionné pour la première fois dans une ordonnance coloniale relative aux impositions perçues pour les dépenses locales de la Martinique.

⁵ L. Tartour, *L'autonomie financière des collectivités territoriales en droit français*, Bibliothèque de finances publiques et fiscalité, Tome 55, LGDJ, 2012, p. 45.

⁶ Sénat, Rapport n° 357 sur le projet de loi relatif à l'octroi de mer fait au nom de la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, Roland du Luart, 16 juin 2004, p. 12.

⁷ L. Théry, *Octroi de mer. Étude de Législation coloniale*, Thèse pour le Doctorat, Faculté de droit de l'Université de Paris, 1906, p. 16.

⁸ A. Giabicani, *Le régime douanier des colonies françaises*, Imprimerie Antoine Piaggi, Bastia, 1926, p. 103-104.

⁹ F. Le Breton, *L'octroi de mer : L'ultime réforme*, L'Harmattan, 2018, p. 23.

¹⁰ L. Théry, *op. cit.*, p. 21-23.

¹¹ *Ibid.*, p. 23.

¹² L. Say (dir.), L. Foyot, A. Lanjalley, *Dictionnaire des finances*, Tome II, Paris, 1894, p. 672.

vant en effet en contradiction avec les principes consacrés par le Traité de Rome »¹³.

Dès le début des années 1980, il est la cible de nombreuses plaintes. Afin d'y faire écho, la Commission ouvre une procédure d'infraction à l'encontre de la France en 1984. Cette procédure n'a toutefois pas abouti.

Le 22 décembre 1989, le Conseil des ministres des Communautés européennes décide que l'octroi de mer doit être étendu aux marchandises produites localement et non seulement à celles qui proviennent de l'extérieur afin de respecter les règles relatives au marché intérieur¹⁴. Il autorise néanmoins les autorités françaises à prévoir un régime d'exonérations afin de préserver les industries locales ultramarines.

La loi du 17 juillet 1992¹⁵ a transposé cette décision. Elle opère donc une banalisation¹⁶ de l'octroi de mer en imposant l'élargissement de son assiette aux productions locales. L'octroi de mer semble alors redevenir une véritable imposition intérieure. Néanmoins, les possibilités d'exonération dont bénéficient les productions locales font que la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) continuera de considérer l'octroi de mer comme une taxe équivalent à un droit de douane (TEE) jusqu'en 1998.

Dans un arrêt *Chevassus-Marche*, la CJCE a tempéré sa position. Elle a observé que le Conseil a toléré cette particularité tant qu'elle contribue à la promotion ou au maintien d'une activité économique et sociale dans les DOM et qu'elle s'insère dans leur stratégie de développement

économique et social. La CJCE a donc cessé de considérer l'octroi de mer comme une TEE et l'a identifié comme une dérogation temporaire à la prohibition des impositions intérieures discriminatoires ou protectrices¹⁷.

Cette décision préfigure les dispositions du traité d'Amsterdam entré en vigueur le 1^{er} mai 1999. Son article 299 § 2 consacre la possibilité de prendre des mesures spécifiques à l'égard des régions ultrapériphériques (RUP). Cet article figure désormais à l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne. Sur son fondement, les RUP bénéficient d'un statut d'« intégration différenciée »¹⁸ leur permettant de déroger au droit commun.

L'accord donné en 1989 par le Conseil n'est toutefois valable que 10 ans. Dès 2002, de nouvelles négociations sont menées et, le 10 février 2004, le Conseil donne un accord valable pour dix nouvelles années. Néanmoins, il établit trois listes de biens et de denrées qui peuvent faire l'objet d'une différenciation de taux basée sur leur provenance¹⁹. Ce nouveau régime a été transposé en droit interne par la loi du 2 juillet 2004²⁰.

Malgré ce nouvel ultimatum, une décision du Conseil de l'UE du 17 décembre 2014 accorde une nouvelle prolongation valable 5 ans et demi.

Si menacé soit-il, cet impôt perdure. Simple particularité à l'origine, il semble constituer aujourd'hui une véritable exception dans le contexte actuel des finances locales qui tend vers une rationalisation du pouvoir fiscal local.

2 La préservation d'une exception des finances locales

La particularité que constitue l'octroi de mer est aujourd'hui préservée. Elle s'impose comme une exception nécessaire à l'expression de la libre administration des collectivités locales ultramarines (A). Le maintien d'une telle exception semble mettre en évidence les limites des évolutions récentes du système financier local (B).

A. Une nécessité pour la liberté d'administration

Il est difficile de concevoir une collectivité territoriale « sans pouvoir budgétaire et sans moyens propres de financement car on passerait alors de la décentralisation à la déconcentration »²¹.

Au début du XIXe siècle, les octrois municipaux sont progressivement rétablis²² du fait de la fai-

blesse du rendement de la fiscalité établie à la Révolution²³. Depuis, l'octroi de mer constitue la recette la plus importante des budgets communaux des territoires ultramarins²⁴.

Les collectivités territoriales métropolitaines ont obtenu le droit de voter les taux des principaux impôts locaux à partir de la loi du 10 janvier 1980²⁵. Or, dès 1854, les Conseil généraux ultramarins obtiennent la faculté de définir l'assiette et le taux de l'octroi de mer. Cette liberté a perduré jusqu'à aujourd'hui. Elle dote les collectivités d'importantes possibilités d'exonérations²⁶. Elles permettent de diriger la pression fiscale de la taxe sans qu'elle puisse être assimilée à un droit de douane. Le tableau suivant décrit la pratique de l'octroi de mer dans les cinq DROM.

¹³ L. Lebon, « L'octroi de mer et l'Union européenne : on s'était dit rendez-vous ... », *Journal d'Actualités des Droits Européens*, 13 février 2015.

¹⁴ Décision 89/688/CEE du Conseil du 22 décembre 1989 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer, *Journal officiel* n° L 399 du 30/12/1989, p. 46-47.

¹⁵ Loi n°92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du conseil des ministres des communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989, *JORF*, n°166, 19 juillet 1992 p. 9697.

¹⁶ Sénat, Rapport n°357 préc., p. 15.

¹⁷ CJCE, 19 février 1998, *Paul Chevassus-Marche c/ Cons. régional de la Réunion*, C-212/96, *Rec.*, p. I-743, point 49.

¹⁸ M.-J. Aglaé, « L'octroi de mer, un impôt en sursis ? », *Droit fiscal*, n°44, 4 novembre 2016, p. 564.

¹⁹ Décision 2004/162/CEE du 10 février 2004 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'Outre-mer prorogeant la décision 89/688/CEE, Annexe 1, *JOUE*, 21/02/2004, L52/64.

²⁰ Loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 préc.

²¹ L. Philip, « L'autonomie financière des collectivités territoriales », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 12, mai 2002.

²² La ville de Paris a obtenu la première le droit de rétablir l'octroi par une loi du 27 vendémiaire an VII.

²³ L. Tartour, *op. cit.*, p. 79.

²⁴ L. Théry, *op. cit.*, p. 7-10.

²⁵ Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, *JORF*, 11 janvier 1980, p. 72.

²⁶ Articles 6, 7 et 7-1 de la loi du 2 juillet 2004 préc

Dossier

> La fiscalité locale : regards comparatifs
Colloque de Lyon
10 octobre 2019

Taux d'octroi de mer pratiqués dans les différents DROM en 2019

	Nombre de taux	Taux minimal	Taux maximal
Guyane	24	0 %	57,5 %
Martinique	15	0 %	50 %
Guadeloupe	11	0 %	50 %
Mayotte	6	0 %	97,5 %
La Réunion	13	0 %	61,5 %

Ces collectivités peuvent, de surcroît, instituer un octroi de mer régional ayant la même assiette que l'octroi de mer classique. Son taux ne peut excéder 5% en Guyane et 2,5% dans les autres DROM²⁷.

L'octroi de mer constitue une ressource propre déterminante pour les DROM. Il leur confère

une autonomie financière réelle et donc « la capacité de prendre en charge des dépenses non obligatoires qui traduisent une réelle volonté politique »²⁸. Ces territoires se distinguent des territoires métropolitains par la faiblesse de leurs potentiels fiscaux²⁹. Pourtant, les taux moyens d'imposition pratiqués en métropole et dans les DROM sont comparables.

Taux moyen d'imposition en 2017

	TH	TFPB	TFPNB	CFE	Moyenne
Métropole	24,38 %	20,86 %	49,95 %	26,31 %	30,38 %
Outre-mer	28,32 %	27,71 %	23,89 %	24,35 %	26,10 %

Source : DGCL

La faiblesse du potentiel fiscal des territoires ultramarins s'explique principalement par l'étroitesse de leurs bases d'imposition.

Bases nettes d'imposition en 2017 (en euros/hab)

	TH	TFPB	TFPNB	CFE	Moyenne
Métropole	1 359	1 323	29,5	435	3 146,5
Outre-mer	664	824	17,5	318	1 823,5

Source : DGCL

En 2017, le produit par habitant des contributions directes du bloc communal s'est élevé à 545€ dans les DROM contre 834€ en métropole. Ces observations sont transposables dans une me-

sure similaire aux départements³⁰. Alors qu'en métropole la fiscalité indirecte représente environ 20 % des ressources fiscales, le rapport est inversé dans les DROM.

²⁷ Article 37 de la loi du 2 juillet 2004, préc.

²⁸ E. Oliva, *Finances publiques*, Sirey, Aide-Mémoire, 3^e édition, 2015, p. 89.

²⁹ Cour des comptes, *La situation financière des communes des départements d'outre-mer*, juillet 2011, p. 38.

³⁰ En 2017, les taux départementaux moyens en matière de foncier bâti pratiqués dans les DROM sont comparables à ceux de métropole (17,9 % contre 16,2 %). En revanche, une fois encore les bases d'imposition ultramarines sont plus étroites qu'en métropole (814€/habitant contre 1306€/habitant).

Part de l'octroi de mer dans les recettes fiscales

	Communes	Départements	Régions	Collectivités territoriales uniques
Guyane	43,5 %	-	40 %	-
Martinique	47,1 %	-	-	11,8 %
Guadeloupe	45,7 %	-	-	12,5 %
Mayotte	36,1 %	-	23,4 %	-
La Réunion	76,4 %	-	-	-

Source : Observatoire des finances et de la gestion publiques locales.

On comprend alors le caractère essentiel pour la libre administration de cet impôt. Au-delà de représenter une part considérable des ressources fiscales, il constitue une recette de fonctionnement significative pour le secteur communal (de 25 à 33 %)³¹. Il assure aux DROM « des moyens financiers supplémentaires »³² et compense « le double handicap constitué par la faiblesse du rendement de la fiscalité directe et l'existence de charges spécifiques (insularité, éloignement, faiblesse du PIB, besoins en infrastructures) »³³. En effet, ces territoires doivent faire face à des charges plus élevées qu'en métropole³⁴.

En 2015, le produit de l'octroi de mer a atteint 1,21 Mds€. Il est recouvré par la Direction générale des Douanes et Droits indirects et affecté à une dotation de garantie destinée aux communes.

Son montant est égal à celui versé en n-1. S'il existe un solde entre ce montant et celui prélevé, il est affecté au fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE) dont 80% des ressources sont destinées aux communes. Elles sont réparties au prorata de leur population majorée de 20 % pour les communes chefs-lieux de département et de 15 % pour les communes chefs-lieux d'arrondissement. Les 20 % de ressources restantes sont affectées par délibération de l'assemblée délibérante des DROM au financement d'investissements contribuant au développement économique, à l'aménagement du territoire et au désenclavement.

Ainsi, l'octroi de mer constitue un soutien dont pourraient difficilement se passer les économies locales. Plus qu'une simple protection, il est alors une réelle compensation des disparités de production entre la métropole et les DROM en matière de coûts de transports, d'approvisionnement en matières premières ou d'étroitesse du marché. Son soutien à la production locale

constitue une participation de l'ordre de 7 % à 11 % du PIB selon les régions³⁵. En effet, le différentiel de taux d'octroi de mer permet notamment d'accroître la valeur ajoutée des entreprises locales.

B. Une exception révélatrice des limites de l'évolution des finances locales

Cette évolution s'est amorcée avec la révision constitutionnelle du 28 mars 2003. Depuis, l'article 72-2 de la Constitution donne un « fondement financier au principe de libre administration »³⁶. Dès lors, on a cru à la reconnaissance d'une autonomie fiscale locale car elle est « la condition de l'autonomie financière »³⁷.

Pourtant, la loi organique du 29 juillet 2004³⁸ adopte une définition de l'autonomie financière dépouillée de sa dimension fiscale. Elle a été mise en application lors de la réforme de la fiscalité locale de 2010³⁹. Cette réforme a redéfini les ressources de chaque échelon de collectivités territoriales et a opéré une recentralisation du pouvoir fiscal local. Elle a ainsi réduit leurs marges de manœuvre dans un contexte où, depuis quelques années déjà, elles subissent l'érosion de leur pouvoir fiscal du fait des politiques de dégrèvement et d'exonération relatives aux taxes locales. Ce phénomène est plus sensible encore sur le territoire des DROM⁴⁰ et se poursuit avec la suppression progressive de la taxe d'habitation.

Le récent rapport Richard-Bur insiste sur la nécessité de garantir l'autonomie financière des collectivités mais justifie la conception en vigueur depuis 2003⁴¹.

Dans ce contexte, le maintien de l'octroi de mer fait figure d'exception. Le 7 décembre 2018, le Conseil constitutionnel a rendu une décision⁴² présentée comme « un expédient accordant un

³¹ Assemblée nationale, Rapport n°659 préc., p. 18.

³² J. BOUDINE, *Le régime fiscal des collectivités d'Outre-mer*, L'Harmattan, 2006, p. 160.

³³ Cour des comptes, Rapport préc., p. 33.

³⁴ G. PATIENT, *Rapport sur les pistes de réforme des finances des collectivités locales des départements et régions d'Outre-mer*, La Documentation française, 2014, p. 6 et s.

³⁵ Assemblée nationale, Rapport n°357 préc.

³⁶ M. BOUVIER, « De l'autonomie financière et de la libre administration des collectivités territoriales », *JCP Administrations et Collectivités territoriales*, 28 octobre 2002, n°3.

³⁷ Ph. LAURENT, « Les évolutions des dotations : les paradoxes de la péréquation », *RFFP*, n°129, p. 37.

³⁸ Loi organique n°2004-758 du 29 août 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales, *JORF*, 30 juillet 2004, p. 13561.

³⁹ Loi n°2009-1673 du 31 décembre 2009 de finances pour 2010, *JORF*, 31 décembre 2009, p. 22856

⁴⁰ Ils bénéficient d'exonérations spécifiques destinées à favoriser le développement économique (notamment les exonérations prévues pour les zones franches d'activité par la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer) et à préserver les foyers disposant d'une habitation de valeur modeste (article 332 de l'annexe II au Code Général des Impôts).

⁴¹ Mission Finances locales, *La refonte de la fiscalité locale*, D. BUR et A. RICHARD, Mai 2018, p. 45.

⁴² C. C., Décision n° 2018-750/751 QPC du 7 déc. 2018, *Sté Long Horn International* et a.

Dossier

> La fiscalité locale : regards comparatifs
Colloque de Lyon
10 octobre 2019

sursis supplémentaire à cette taxe menacée »⁴³. La reconduction à l'infini de l'octroi de mer semble alors inéluctable. Pourtant, il est souvent présenté comme un impôt anti-économique et créateur d'inégalités.

Il n'a pourtant pas ce rôle majeur que l'on veut bien lui prêter sur le niveau des prix⁴⁴. Au contraire, une suppression du différentiel de taux serait susceptible d'entraîner une baisse du PIB, une hausse du chômage et une diminution de la commande publique. Elle produirait d'un autre côté un gain de pouvoir d'achat pour les ménages mais il profiterait essentiellement aux produits importés⁴⁵. Par ailleurs, depuis 1992, l'octroi de mer n'est plus inclus dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée⁴⁶. Ceci montre bien, selon nous, la volonté des pouvoirs publics de ne pas augmenter les prix de manière artificielle.

Une alternative fiscale à l'octroi de mer serait la mise en place d'une TVA régionale. Le recours à une telle alternative se traduirait inmanquablement par une hausse des prix⁴⁷ et une baisse de l'autonomie fiscale des DROM.

En 2012, Jérôme Fournel, directeur général des douanes et des droits indirects, a affirmé que « l'octroi de mer, à condition d'être perfectionné, est un pari qui fait sens au regard de l'échéance 2014 »⁴⁸.

Le fonctionnement de cet impôt se révèle très complexe en pratique du fait de la multipli-

cité des taux adoptés par chaque DROM pour chaque type de marchandise. Si cette liberté est le gage d'une plus grande souplesse, une harmonisation des taux permettrait une plus grande lisibilité⁴⁹. Elle permettrait aussi de limiter certaines incohérences.

On peut en effet observer « une absence d'alignement des taux »⁵⁰ qui produit des disparités entre des territoires très proches. De même, « certaines productions locales ne sont pas suffisamment protégées des imports tandis qu'inversement, de nombreux produits importés qui ne sont pas produits localement (ou alors, qui représentent très peu d'emplois locaux) sont frappés de taux très élevés »⁵¹. L'octroi de mer participe alors de manière injustifiée à l'augmentation du coût de la vie dans ces territoires.

Comme n'importe quel impôt, l'octroi de mer n'est pas exempt de défauts. Il constitue néanmoins un levier fiscal permettant de responsabiliser les élus locaux en leur donnant les moyens de répondre aux aspirations locales après les avoir jaugées au plus près.

Plus largement, sa persistance constitue un élément de réflexion sur les risques d'une évolution de la fiscalité locale qui substitue à des impôts locaux territorialisés des impôts nationalisés. Cette évolution que nous vivons en métropole résonne alors comme un retour en arrière plutôt que comme un progrès de la décentralisation. ■

⁴³ L. PEYEN, « Par-delà l'égalité : l'octroi de mer et le développement des Outre-mer », *Droit fiscal*, n°51-52, 20 décembre 2018, comm. 513.

⁴⁴ Assemblée nationale, Rapport n° 659, préc., p. 39

⁴⁵ S. MATHOURAPARSAD, « Suppression du différentiel de taxation à l'octroi de mer en Guadeloupe », *Atelier d'analyse des économies d'Outre-mer*, n° 1, février 2016.

⁴⁶ Article 45 de la loi du 4 juillet préc.

⁴⁷ Assemblée Nationale, Rapport n° 659 préc., p. 44.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 90.

⁴⁹ Les délibérations adoptées par les Conseil régionaux font l'objet d'un détail excessif. À titre anecdotique, la délibération relative aux tarifs de l'octroi de mer en Martinique fait 1321 pages.

⁵⁰ Autorité de la Concurrence, Avis n° 19-A-12 du 4 juillet 2019 concernant le fonctionnement de la concurrence en Outre-Mer, p. 25.

⁵¹ *Ibid.*